



Convention d'attribution d'une d'aide départementale à un projet immobilier de santé en vue de développer l'offre d'exercice coordonné

VU les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1434-4 du Code de Santé Publique,

VU l'avis de la mission régionale de santé,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2020-02/2/22 du 7 février 2020 adoptant le plan d'accompagnement à l'installation et à l'exercice de professionnels de santé,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2020-06/2/20 du 26 juin 2020 intégrant le Plan santé dans le règlement départemental des aides et modifiant le plan d'accompagnement à l'installation et à l'exercice de professionnels de santé,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2024-10/3/1 du 11 octobre 2024 approuvant le plan d'action et le règlement d'aides du Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, Dites 23... ! » qui se substitue au plan Santé « Dites...23 ! »,

VU la demande d'aide à l'investissement immobilier déposée par la commune de Felletin le 23/12/2024,

VU la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2025.

CONTRACTUALISATION

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, régulièrement enregistré sous le N°SIRET 22230962700016 et représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

La **commune de Felletin** ayant son siège 12 Place Charles de Gaulle, 23500 Felletin, identifiée au SIREN sous le n°212307904, représentée par Monsieur Olivier CAGNON, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2024.

Ci-après dénommé "le Bénéficiaire"

D'autre part,



PREAMBULE :

Selon l'article L.1511-8 du CGCT, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme définit au Code de Santé Publique ». Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 11 octobre 2024 le Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSÉ, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale à la commune de Felletin pour la **création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire située sur la commune de Felletin.**

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtimementaires en vue d'accueillir un cabinet pluri-professionnels, une maison de santé pluri-disciplinaires (MSP) qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet de territoire co-construit avec les professionnels de santé et le bloc communal
- Ils doivent reposer sur un projet de santé permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins et labellisé
- Ils doivent satisfaire les besoins en accueil d'un ou plusieurs stagiaires et des docteurs juniors.
- Un co-financement des partenaires doit être sollicité : Etat, Région Nouvelle-Aquitaine

Article 2 - Montant de l'aide

L'aide départementale est fixée à 50 000 € maximum.

L'aide départementale devient caduque si, à compter de la date de notification de l'aide départementale :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans.

En cas de retard d'exécution du projet, un délai supplémentaire d'un an pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

L'aide ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu.

Si le coût réel de l'opération est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente, la subvention du Département sera réduite au prorata des dépenses réellement exécutées (sous réserve des conditions initiales).

En revanche, si le coût réel est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.



Article 3 – Modalités de versement

L'aide départementale sera versée, sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le Bénéficiaire, à la fin des travaux **et sur demande** accompagnée des pièces suivantes :

- d'un certificat signé par le Bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus ;

- des factures acquittées et d'un état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC

Article 4 - Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter les termes du règlement d'attribution de l'aide, dont le Bénéficiaire atteste avoir pris connaissance sur le site Esprit Creuse et de la présente convention ;
- réaliser l'intégralité des investissements mentionnés à la présente convention qui font l'objet d'un soutien financier du Département ;
- ne pas modifier l'affectation de la subvention pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.
A défaut, le Département pourra envisager le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation.
Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du Bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé ;
- assurer la publicité de l'aide octroyée par le Département comme suit :
 - o Pose d'une bache de chantier fournie par le Département à la notification de l'aide et maintien durant toute la durée du chantier,
 - o Mention, sur le panneau de chantier, du logo du Département et du montant de l'aide départementale attribuée,
 - o Mention, sur le carton d'invitation à l'inauguration et sur la plaque inaugurale, le cas échéant, du logo du Département en tant que Collectivité ayant apporté son soutien au projet.
- fournir les photos justifiant le respect des engagements liés à la publicité de l'aide départementale.



Article 5 - Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération et du respect des termes de la présente convention, notamment par :

- l'autorisation donnée pour permettre un contrôle sur place,
- un accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus pendant et après l'opération.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achèvera à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Le non-respect par le Bénéficiaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le remboursement sera alors effectué par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Aucun remboursement échelonné ne pourra être autorisé. Les sommes dues seront recouvrées par le Payeur départemental.

Article 8 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.



Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le Bénéficiaire
Le Maire
de la commune de Felletin

Valérie SIMONET

Olivier CAGNON